



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines et architecture  
Service régional de l'archéologie*



**Arrêté n°76-2020-0645**

### **Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Lasbordes (Aude)**

-----  
**Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lasbordes, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur le territoire de la commune de Lasbordes sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

### **ARTICLE 3 :**

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

### **ARTICLE 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 ou Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Lasbordes, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **ARTICLE 6 :**

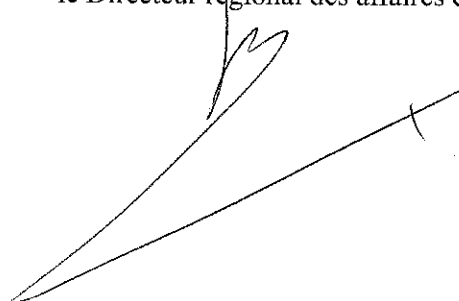
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lasbordes et à la Préfecture de département de l'Aude.

### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Lasbordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles



## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0645

### **Zones sans seuil**

Zone 1 : zone à potentiel archéologique liée à la présence des occupations néolithiques du Bousquet et les occupations médiévales de La Rouquette

Zone 4: zone à forte potentialité archéologique du fait de l'occupation médiévale du bourg de Lasbordes

Zone 2 : zone d'occupation ancienne définie par les occupations protohistoriques du Pech de Saint Joly – La Tracassade

Zone : zone d'occupation ancienne définie par la présence de l'ancien château de Lasbordes

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoines-Architecture /  
Service régional de l'archéologie

### NOTE D'INFORMATION

## Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Une disposition prévue par le Code du patrimoine

Les zones de présomption de prescription archéologique ont été créées par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive (livre V du code du patrimoine). Ainsi, l'article L522-5 (2<sup>e</sup> alinéa) du code du patrimoine précise que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Les dispositions de l'article R523-6 précisent en outre que « *les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions [de l'article susmentionné] sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.*

*L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies* ».

Qu'est-ce qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ?

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont **des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les **zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive**. À ce titre, chaque service instructeur des demandes d'autorisation est tenu de transmettre les dossiers portant sur des projets d'aménagements situés à l'intérieur des périmètres figurés en annexe de l'arrêté préfectoral de zonage.

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles **figurent dans le porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État** pour l'élaboration des documents de planification du territoire (PLU, PLUi, SCOT).

### *Quel est le rôle des ZPPA ?*

Les zones de présomption de prescription archéologique sont, pour le public, un **outil d'information** et, pour la DRAC, un **outil de transmission, pour examen et instruction, des dossiers d'aménagement**.

Les zones de présomption de prescription archéologique permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire et qui sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement de moins de trois hectares.

Elles ont également pour rôle d'élargir l'assiette de recrutement des dossiers d'aménagement de la DRAC. Seul un nombre restreint de dossiers défini par le code du patrimoine en fonction de critère de superficie et de profondeur d'aménagement, est automatiquement adressé à la DRAC (service régional de l'archéologie ou SRA) pour **instruction au titre de l'archéologie préventive**. Dans les zones de présomption de prescription archéologique, le seuil de surface d'aménagement qui définit la saisine du SRA peut être diminué. Il en résulte que dans ces zones, un plus grand nombre de dossiers d'aménagement est transmis au SRA.

### *Qui décide de mettre en place les ZPPA ?*

C'est le Préfet de Région (DRAC – Service régional de l'Archéologie) qui **définit le nombre et la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique** à mettre en place sur le territoire régional. Il recueille sur ce point l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique.

### *Sur quels critères les ZPPA sont-elles mises en place ?*

Des zones de présomption de prescription archéologique sont mises en place lorsque :

- ◆ une **entité archéologique** est attestée et recensée dans la carte archéologique nationale ;
- ◆ le **potentiel de conservation** du signal archéologique est fort, le contexte sédimentaire est particulièrement propice à la conservation de vestiges ;
- ◆ la **sitologie** est **favorable** à une implantation humaine (terrasse, éperon...);
- ◆ le territoire concerné s'inscrit dans une **problématique scientifique** d'étude.

### *Une ZPPA est-elle définitive ?*

Toute ZPPA est susceptible d'être, en partie ou en totalité, révisée à l'appui de nouvelles découvertes, sans aucune obligation de périodicité.

### *Où les arrêtés de ZPPA sont-ils consultables ?*

Les ZPPA sont **consultables en ligne et téléchargeables sur l'Atlas des patrimoines** (au format shape pour être intégrées à des SIG ([www.atlas.patrimoines.culture.fr](http://www.atlas.patrimoines.culture.fr))).

Les arrêtés de zones de présomption de prescription archéologique sont tenus à la disposition du public dans les **préfectures**, les **mairies** et auprès du **service régional de l'archéologie, à la DRAC Occitanie** (site de Toulouse : 32, rue de la Dalbade, 31000 Toulouse / site de Montpellier : 5 rue de la Salle L'Évêque 34000 Montpellier).